



## CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 9 juillet 1958,  
à 10 h. 10

NEW-YORK

## SOMMAIRE

Page

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (suite):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite) . . . . .	179

**Président:** M. Alfred CLAEYS BOUUAERT (Belgique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (suite):**

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1387, T/1394, T/L.857);
- ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale (T/PET.1/L.4 et Add.1)

[Points 3, f, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Powles et M. Tamasese, représentants spéciaux de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prennent place à la table du Conseil.

**QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)**

Progrès politique (suite)

1. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande), complétant la réponse qu'il a donnée, au cours de la séance précédente, à une question du représentant du Guatemala concernant les mesures à prendre avant qu'il ne puisse être mis fin à l'Accord de tutelle, indique que les pourparlers à ce sujet en sont encore au stade initial et qu'il ne peut donc fournir de précisions sur leurs progrès. Le professeur C. C. Aikman, qu'il a mentionné dans son exposé préliminaire (910ème séance), a commencé son étude au début de l'année et le terrain a été préparé durant la visite, en mai, du

Ministre des territoires insulaires, mais il n'a été pris aucune décision de fond sur les questions qui intéressent le Conseil. Toutefois, sir Leslie Munro compte que, d'ici à l'arrivée de la mission de visite, des échanges de vues fructueux pourront avoir lieu. La délégation néo-zélandaise pense que la prochaine mission de visite des Nations Unies accomplira sa tâche de façon plus efficace si son mandat n'est ni trop précis ni trop limité et l'habilité à s'occuper et à traiter dans son rapport de toutes les questions qu'elle estime liées à l'extinction de l'Accord de tutelle.

2. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande à M. Tamasese et à ses collègues ce qu'ils pensent de la suggestion selon laquelle les relations futures entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande seraient analogues à celles qui existent entre le Royaume-Uni et Tonga.

3. M. TAMASESE (Représentant spécial) répond qu'il pourrait en être ainsi, notamment en ce qui concerne les affaires extérieures, la défense et le recrutement de fonctionnaires à l'étranger pour les postes que les Samoans ne peuvent occuper, n'ayant pas la compétence requise. Toutefois, le Samoa-Occidental élaborera avec la Nouvelle-Zélande un arrangement adapté à ses propres besoins et pas nécessairement calqué sur les relations entre le Royaume-Uni et Tonga.

4. M. POWLES (Représentant spécial) rappelle que dès 1947, dans la pétition consignée dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Samoa-Occidental<sup>1/</sup>, les notables samoans avaient exprimé le désir que la Nouvelle-Zélande agisse en qualité de conseiller et de protecteur du Samoa comme le fait le Royaume-Uni pour Tonga. Ainsi, il ne s'agit pas d'une idée nouvelle.

5. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) note que le Gouvernement néo-zélandais a nommé le professeur Aikman pour le conseiller au sujet de l'évolution constitutionnelle future du Samoa-Occidental, alors que dans son discours d'ouverture à la nouvelle Assemblée législative le Haut-Commissaire a déclaré que l'on envisageait également la désignation d'un conseiller constitutionnel par le gouvernement du Territoire lui-même. M. Rölz Bennett voudrait savoir où en est la situation à cet égard.

6. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) dit que l'on peut considérer à l'heure actuelle le professeur Aikman comme conseiller constitutionnel non seulement de l'Autorité administrante mais également du gouvernement du Territoire.

7. M. TAMASESE (Représentant spécial) précise que c'est lui qui a le premier soulevé la question, non pas parce que les Samoans sont aucunement mécontents de M. Aikman, mais simplement parce qu'ils estiment que s'ils souhaitaient plus tard désigner leur propre conseiller constitutionnel, ils devraient en avoir le droit.

<sup>1/</sup> Voir Procès verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, Supplément spécial No 1, p. 1 et 2.

8. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) fait observer que les remarques faites par le représentant spécial à la 910<sup>ème</sup> séance au sujet de l'instabilité politique provenant du fait que les ministres samoans ne disposent pas d'une majorité substantielle à l'Assemblée législative, se trouvent confirmées par la décision de cet organe d'ajourner l'examen de deux projets de lois que les ministres considéraient comme importants, puis par le rejet de l'un de ces projets. Tout en reconnaissant que la situation qui s'est créée entre le Conseil exécutif et l'Assemblée législative est due en partie au manque d'expérience de cette dernière, M. Rölz Bennett demande si cette situation ne tient pas également au fait qu'une structure parlementaire se trouve superposée à une organisation coutumière complètement différente. En l'absence de suffrage universel et de partis politiques n'est-il pas difficile, voire impossible, qu'un régime parlementaire fonctionne de manière satisfaisante?

9. M. POWLES (Représentant spécial) répond que s'il est exact que le système traditionnel et le système parlementaire sont absolument différents, le suffrage universel ne lui paraît pas indispensable au bon fonctionnement d'un régime parlementaire. Un système de partis, sous telle ou telle forme, serait souhaitable en tant qu'élément stabilisateur, mais il ne doit pas nécessairement être identique à ceux que l'on trouve ailleurs. M. Powles pense que les Samoans élaboreront le moment venu un système de partis adapté aux besoins de leur pays.

10. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande au représentant spécial comment il explique que certains membres samoans de l'Assemblée législative se soient rangés du côté des membres européens qui ont formé la Progressive Citizens League et quelles pourraient en être les conséquences étant donné que, jusqu'ici, les Samoans n'ont jamais eu de système de partis.

11. M. POWLES (Représentant spécial) répond que ce fait illustre la tendance naturelle des membres d'une assemblée de ce genre à se grouper soit pour, soit contre le gouvernement; cette tendance pourrait fort bien, à l'avenir, amener la formation d'un système de partis samoan. Il convient toutefois de souligner que l'appui donné par certains membres samoans à la Progressive Citizens League ne constitue pas une adhésion officielle à ce groupe. M. Powles estime que cet appui est occasionnel et résulte d'une identité de vues sur une question particulière; il ne faudrait pas y voir une association durable fondée sur une approbation de la politique commerciale de la Ligue.

12. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande s'il existe des groupes qu'on ne saurait qualifier de partis politiques, mais qui ont pris une part active à la politique au cours des récentes élections.

13. M. POWLES (Représentant spécial) cite l'exemple des Chinois qui ont acquis le statut d'Européens et conservent cependant un sentiment de solidarité. C'est pourquoi les candidats européens n'ont pas manqué de prendre la parole aux réunions de la collectivité chinoise locale.

14. M. TAMASESE (Représentant spécial) précise qu'il existe dans le Territoire diverses associations professionnelles et commerciales telles que l'Association des employés de l'administration, la Chambre de commerce et des organisations d'infirmières et de

membres du corps enseignant. Toutefois, il ne croit pas que ces associations se soient livrées à aucune sorte d'activité politique.

15. En réponse à une autre question du représentant du Guatemala, M. Tamasese indique que l'Association des employés de l'administration compte plus de Samoans que de non-Samoans.

16. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande pourquoi l'Assemblée législative a choisi son premier président en dehors de son sein.

17. M. POWLES (Représentant spécial) répond que le Samoa Amendment Act de 1957 prévoit que l'Assemblée doit être libre de choisir si elle veut un président en dehors de son sein. Lorsqu'il s'est agi de pourvoir ce poste, on a estimé que l'élu devait avoir l'expérience de la procédure parlementaire et bien savoir l'anglais et le samoan, qui sont tous deux utilisés à l'Assemblée. Aussi une majorité importante s'est prononcée en faveur de la personne qui occupait le poste de traducteur-interprète principal auprès du Gouvernement du Territoire et qui avait rempli ces mêmes fonctions auprès de l'Assemblée législative depuis sa création, près de 10 ans auparavant.

18. En réponse à d'autres questions de M. ROLZ BENNETT (Guatemala), M. POWLES (Représentant spécial) souligne que les textes réservés sont énumérés à la deuxième annexe du Samoa Amendment Act de 1957, et dans la mesure où ces textes définissent des pouvoirs donnés au Haut-Commissaire, ces pouvoirs seront des pouvoirs réservés. Ces pouvoirs réservés sont uniquement ceux qui touchent aux pouvoirs constitutionnels normaux qu'exerce un chef d'Etat dans un régime parlementaire. De plus, aux termes de l'article 13 de l'Amendment Act, le Haut-Commissaire est tenu de consulter le Conseil exécutif dans tous les cas, sauf s'il s'agit de pouvoirs figurant dans un texte réservé et, même dans ce cas, certains pouvoirs touchant notamment les questions foncières et les intérêts du Gouvernement du Samoa-Occidental, bien qu'ils figurent dans une partie réservée de l'Amendment Act, doivent être exercés après consultation et avec l'avis du Conseil.

19. M. Powles précise que ce n'est pas pour conférer au Haut-Commissaire l'exercice exclusif de tel ou tel pouvoir particulier qu'une disposition quelconque est déclarée texte réservé, mais afin que soit correctement appliqué l'article du Samoa Amendment Act qui prescrit que l'Assemblée législative ne peut adopter aucune ordonnance incompatible avec les textes réservés.

20. Si la liste des textes réservés paraît longue, il faut noter qu'elle comprend trois catégories distinctes de dispositions. Dans la première figurent des textes de caractère constitutionnel établissant certains principes qui ne peuvent être modifiés par l'Assemblée législative; tous les pouvoirs accordés au Haut-Commissaire en vertu de ces principes sont des pouvoirs réservés pour lesquels il n'a pas à consulter le Conseil exécutif. La deuxième catégorie concerne les affaires extérieures. Les textes de cette catégorie ont été réservés parce que le Samoa-Occidental n'est pas considéré comme jouissant déjà du statut qui lui permettrait d'y apporter des modifications. La troisième catégorie comprend la loi sur l'énergie atomique de 1945, la loi sur l'aviation

civile et le Superannuation Act. Il n'a pas été jugé souhaitable de donner à l'Assemblée législative le pouvoir de modifier ces lois, étant donné que la première impose aux citoyens certains devoirs et responsabilités qui doivent nécessairement s'appliquer au Samoa-Occidental comme à la Nouvelle-Zélande, et que les deux dernières ont trait à des questions pour lesquelles seul le Gouvernement néo-zélandais doit avoir le pouvoir de décider.

21. Le représentant spécial réaffirme que lorsque le développement constitutionnel du Samoa-Occidental en sera au stade final, la liste des matières réservées devra être révisée afin de définir exactement les pouvoirs de l'administration locale et de l'Assemblée législative.

22. Le représentant spécial n'est pas en mesure de préciser quelle procédure serait suivie si le Haut-Commissaire décidait d'exercer le pouvoir qui lui est reconnu de relever des ministres des fonctions qu'ils occupent au sein du Conseil exécutif.

23. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) demande si le droit de veto prévu aux articles 36 et 39 du Samoa Amendment Act est définitif ou si l'Assemblée peut annuler ce veto par un nouveau vote ratifiant la loi. Il désire également avoir de nouveaux éclaircissements sur le pouvoir qu'ont certains fonctionnaires de refuser leur assentiment à une loi votée par l'Assemblée législative.

24. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que le veto est définitif, mais qu'il n'en a jamais été fait usage jusqu'ici.

25. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) explique que le Gouverneur général peut exercer son droit de veto à l'égard d'une loi votée par l'Assemblée avec l'assentiment du Haut-Commissaire. Il s'agit d'un rejet plutôt que d'un veto, et il peut être fait usage de ce droit si le Haut-Commissaire a donné son assentiment à une mesure par erreur, ce qui est peu probable.

26. M. ROLZ BENNETT (Guatemala), faisant allusion au pouvoir que possède le Haut-Commissaire de régler des différends pouvant surgir entre le personnel permanent du ministère et le ministre intéressé, désire savoir qui nomme les fonctionnaires en question, qui les relève de leurs fonctions et quelle est actuellement leur nationalité.

27. M. POWLES (Représentant spécial) répond que ces fonctionnaires sont nommés par le Commissaire à la fonction publique du Samoa, généralement pour une période de trois ans. La nationalité d'origine de ces fonctionnaires varie considérablement. Les techniciens de grade supérieur des services importants, tels que celui de l'enseignement, sont tous recrutés hors du Territoire, et un certain nombre d'autres services ont à leur tête des fonctionnaires locaux. Les ministres occupent un rang plus élevé que les chefs de service de rang supérieur et ils ont pleine autorité sur eux. La procédure à suivre en cas de divergences d'opinion est prescrite par le règlement relatif au Conseil exécutif du Samoa-Occidental (Western Samoa Executive Council Regulations) de 1957. Lorsqu'il y a conflit entre un directeur de service et son ministre, le directeur de service peut exposer ses raisons par écrit à ce ministre et adresser une copie de son exposé au Haut-Commissaire. Dans le fonctionnement du régime parlementaire normal, un chef de service ne dispose pas, généralement,

d'un tel recours. En outre, cette procédure n'a pas été utilisée jusqu'ici et tous les différends ont été réglés à l'amiable.

28. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) rappelle qu'à la séance précédente il a été fait allusion à des suggestions faites par la délégation du Guatemala au cours de la dix-huitième session du Conseil (729<sup>ème</sup> séance). A ce moment, sa délégation a proposé qu'une consultation populaire au suffrage universel soit organisée pour déterminer si la population samoane souhaitait élire ses représentants par l'intermédiaire des mataïs ou au suffrage universel. Le représentant du Guatemala désire maintenant savoir si cette consultation prendrait la forme d'un plébiscite et, en pareil cas, quelles personnes seraient appelées à y participer.

29. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) est certain que c'est là une des nombreuses questions qui font actuellement l'objet de discussions entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental et qui feront également l'objet de discussions avec l'Organisation des Nations Unies. Il ne doute pas que la mission de visite de 1959 accordera une attention toute particulière à la question de la consultation de la population samoane.

30. M. POWLES (Représentant spécial) ajoute que l'on se préoccupe beaucoup de cette question, mais qu'il n'est possible de prendre aucune décision avant que soient connus le rapport intérimaire du conseiller constitutionnel et l'opinion de la prochaine mission de visite.

31. M. TAMASESE (Représentant spécial) déclare que les vœux des Samoans en la matière sont consignés dans la résolution relative à la Convention constitutionnelle de 1954 <sup>2/</sup>.

32. En réponse à une question de M. ROLZ BENNETT (Guatemala), au sujet des élections de 1957 à l'Assemblée législative, M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'à sa connaissance, sur les 25 membres samoans désignés sans opposition, un seul n'avait obtenu que le minimum prescrit de deux voix. Dans presque tous les cas, ils ont été désignés par un plus grand nombre de voix et il n'est pas douteux que, dans de nombreux cas, une majorité a souscrit à la désignation. M. Powles est persuadé que le manque d'opposition reflète l'assentiment et non le respect des traditions; en effet, comme l'a expliqué M. Tamasese, les Samoans ont pour habitude de poursuivre la discussion d'une question jusqu'à ce qu'ils aboutissent à un accord définitif. Lorsqu'une majorité parvient à un accord, la minorité retire ses objections.

33. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) fait observer qu'un grand nombre de Samoans vivent et travaillent à Apia et constituent une proportion importante de la population totale. Il désire savoir si l'on se propose de créer une circonscription électorale pour ces habitants qui se trouvent coupés de leur mode d'existence et de leur milieu traditionnels. S'il n'en est pas ainsi, il aimerait savoir s'ils participent à l'élection de leurs représentants au sein de leur famille ou de leur clan, et de quelle manière.

<sup>2/</sup> Voir Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the calendar year 1954 (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1955), p. 229. Ce rapport a été communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1190.

34. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que le Samoa Amendment Act de 1957 donne à l'Assemblée législative le pouvoir de porter le nombre total de ses membres à 45, et que les quatre sièges supplémentaires ainsi obtenus doivent servir essentiellement à rétablir l'équilibre de la représentation populaire.

35. M. TORNETTA (Italie) se réfère au registre des matais mentionné à la page 25 du rapport annuel<sup>3/</sup> et demande quelle est la procédure employée pour dresser ces registres.

36. M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'en vertu d'une ordonnance de 1957, le greffier du tribunal des propriétés foncières et des titres indigènes est chargé de tenir le registre des matais. Les recours contre l'inscription ou l'omission d'un nom doivent être d'abord soumis au greffier, et il est possible de faire appel au tribunal contre sa décision.

37. En réponse à de nouvelles questions de M. TORNETTA (Italie), M. TAMASESE (Représentant spécial) dit que le tribunal des propriétés foncières et des titres indigènes connaît également des différends concernant la succession au titre de matai. Un matai peut être inscrit comme chef de plusieurs familles dans des districts différents, mais il ne peut voter qu'une fois et n'est éligible que dans un seul district.

38. M. TORNETTA (Italie) demande si le titre de matai est habituellement considéré comme une qualification aux fins d'accéder à un poste de fonctionnaire supérieur.

39. M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'il est exact que la plupart des fonctionnaires supérieurs samoans sont des matais, mais ce n'est pas le titre par lui-même qui permet d'accéder à une fonction; il existe, en effet, une coutume selon laquelle le titre de matai peut être conféré à des personnes qui se sont distinguées dans la vie publique. Il est malaisé de fournir des chiffres relatifs au nombre de fonctionnaires samoans occupant un rang supérieur, étant donné qu'il est difficile de faire le départ entre ces fonctionnaires et les autres. Le représentant spécial précise, toutefois, que six services centraux (departments) ont à leur tête des Samoans et qu'un certain nombre de fonctionnaires autochtones occupent des postes de responsabilité dans les divers services centraux.

40. M. RASGOTRA (Inde) se demande combien il y a de matais parmi les 1.300 fonctionnaires. On pourrait imaginer qu'il y ait un millier de fonctionnaires matais, lesquels représenteraient 20 ou 25 pour 100 du corps électoral. En pareil cas, l'Assemblée législative serait, dans une large mesure, élue par les fonctionnaires.

41. M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'à son avis, il n'y a pas lieu de penser que les fonctionnaires matais puissent jouer un rôle exclusif dans le gouvernement ou exercer sur le gouvernement une influence abusive. Il ne peut, toutefois, fournir de renseignements sur le nombre de fonctionnaires matais, car les registres n'indiquent pas si un fonctionnaire est ou n'est pas un matai.

<sup>3/</sup> Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the calendar year 1957 (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1958). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1394.

42. M. RASGOTRA (Inde) note que toute discrimination pour des motifs de race créée par ordonnance de l'Assemblée législative est désormais interdite par l'article 33 du Samoa Amendment Act, mais que cette disposition n'affecte pas la validité de la législation en vigueur. Il se demande si, en 1960, lorsque le Territoire sera parvenu à l'autonomie, l'Assemblée législative du Samoa-Occidental sera libre de supprimer toute discrimination entre les Samoans et les non-Samoans ayant le statut européen.

43. M. POWLES (Représentant spécial) répond qu'il ignore si une disposition de cet ordre figurera dans la Constitution du nouvel Etat samoan. D'une manière générale, cependant, il estime que l'emploi même du mot "discrimination" rend parfois cette question assez obscure. Il serait préférable de parler de "différences dans le statut local" et on pourrait supprimer très utilement certaines d'entre elles, tandis que d'autres se justifient pleinement en raison des conditions actuelles. L'Autorité administrante doit se préoccuper non seulement du sort des Samoans, mais aussi de celui de la minorité de personnes que l'on appelle les demi-Samoans ou les Européens locaux. Le représentant spécial se réfère au tableau relatif à la population qui figure à la page 119 du rapport annuel et d'où il ressort qu'il existe 7.900 demi-samoans. Aux termes de la législation en vigueur, toute personne qui a 50 pour 100 ou plus de sang samoan — c'est le cas de la plupart des membres du groupe minoritaire en question — peut choisir le statut samoan. Certains Européens locaux voudraient que l'on réduise ce pourcentage à 25 pour 100, de façon qu'ils puissent, s'ils le désirent, se joindre tous à la communauté samoane, mais d'autres ne sont pas disposés à renoncer aux droits politiques qu'ils possèdent en tant qu'Européens en échange de la part de terres samoanes à laquelle ils auraient droit s'ils obtenaient le statut samoan. La communauté samoane, d'autre part, a tendance à craindre que quelques Européens locaux ne soient en mesure d'exercer une influence injustifiée si l'on admettait le groupe tout entier. De leur côté, les Européens locaux craignent, probablement sans raison, que si l'on supprime toute protection en faveur des minorités, la forte majorité samoane n'exerce une discrimination contre eux. Du fait de ces craintes nourries de part et d'autre, il se pourrait que les dispositions législatives existantes restent en vigueur au moins pendant un certain temps.

44. M. TAMASESE (Représentant spécial) dit que cette loi est un moyen de protection et qu'elle a été bien accueillie par la population samoane, car, n'ayant pas disposé de possibilités égales de s'instruire, elle craint d'être dominée par une minorité qui a été plus favorisée à cet égard. En définitive, tous les métis ou leurs descendants deviendront Samoans et le problème ne se posera plus.

45. M. RASGOTRA (Inde) demande comment il se fait que des missions étrangères aient pu acquérir 5.000 acres et des Européens 16.000 acres de terres samoanes.

46. M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'il y a 80 ans environ, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Allemagne, voulant empêcher des étrangers sans scrupules d'acquérir des terres, ont conclu un traité créant une juridiction foncière internationale, chargée de connaître de toutes les revendications portant sur des terres samoanes. Aux termes

de ce traité, une revendication est considérée comme non fondée lorsque le prix d'achat doit être payé, en tout ou en partie, sous forme de boissons alcoolisées ou d'armes à feu. Cette juridiction a approuvé des revendications portant sur 16.000 acres seulement, alors que l'ensemble des revendications formulées représentait plusieurs fois la superficie entière du Samoa-Occidental. Les missions ont acquis certaines de leurs terres par le même moyen, mais elles peuvent également obtenir des baux en vertu de la Land and Titles Court Ordinance lorsqu'un village ou un district désire leur céder des terres. En pareil cas, la juridiction compétente examine la transaction proposée et si celle-ci est approuvée, il en est fait mention dans le Bulletin mensuel des avis officiels. Le Haut-Commissaire est ensuite autorisé à accorder un bail, qui est seulement valable durant la période pendant laquelle les terres sont utilisées au bénéfice des fidèles de la mission en question.

47. M. RASGOTRA (Inde) note que, selon le représentant spécial, le fonctionnaire permanent principal de chaque service administratif a le droit de saisir le Haut-Commissaire de toute question importante de politique au sujet de laquelle il est en désaccord avec son ministre. Une telle pratique n'est guère compatible avec l'esprit qui est à la base du système de gouvernement parlementaire, que le Conseil et l'Autorité administrante souhaitent établir au Samoa-Occidental.

48. M. POWLES (Représentant spécial) est du même avis. Toutefois, la disposition considérée constitue une garantie essentielle au cours du stade préliminaire actuel et elle sera sans nul doute abolie lorsque sera institué, à la fin de 1960, un système complètement organisé de gouvernement ministériel.

49. Répondant à plusieurs questions posées par M. RASGOTRA (Inde) concernant la fonction publique dans le Territoire, M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'il ne reste qu'un nombre réduit de fonctionnaires non autochtones, mais il sera absolument impossible de réaliser en 1960 la samoanisation complète de la fonction publique, car on ne peut pas compter qu'il y aura à ce moment-là assez de Samoans pleinement qualifiés pour remplacer tous les fonctionnaires non autochtones. Cependant, on a décidé d'attribuer le plus rapidement possible au Gouvernement du Samoa une autorité plus grande en ce qui concerne la fonction publique. A l'heure actuelle, on envisage très sérieusement la possibilité de nommer un Samoan au poste de commissaire à la fonction publique et, lorsqu'on élaborera la Constitution du nouvel Etat samoan, il n'est pas douteux que l'on y incorporera des dispositions en vertu desquelles le nouvel Etat samoan exercera un contrôle absolu sur ses propres fonctionnaires. Les traitements des fonctionnaires entrent pour 500 à 550.000 livres sterling dans le total des dépenses du Territoire. Sur ce montant, environ 120.000 livres sterling sont versées aux fonctionnaires d'outre-mer. On pourrait faire des économies en remplaçant ceux-ci par des Samoans, car ces fonctionnaires bénéficient de barèmes un peu plus élevés que ceux qui sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires et, en outre, ils reçoivent des allocations supplémentaires; cependant, il est peu probable que ces économies seraient importantes. Le barème unique des traitements présente une difficulté car il est douteux que le Gouvernement samoan puisse verser à ses fonctionnaires des traitements comparables à ceux qui sont payés aux fonctionnaires néo-zélandais.

50. La création d'un poste de Haut-Commissaire adjoint ne constitue pas une charge supplémentaire pour les finances du Territoire; en effet, il ne s'agit pas là d'une nomination nouvelle mais simplement d'attributions exercées par l'un des principaux fonctionnaires du gouvernement en l'absence du Haut-Commissaire.

51. M. RASGOTRA (Inde) fait remarquer que le fait pour les ministres samoans de ne pouvoir compter que sur 19 voix environ dans une Assemblée législative composée de 48 membres ne semble guère compatible avec la notion de gouvernement parlementaire et il demande quelles mesures on envisage de prendre pour remédier à cette situation.

52. M. POWLES (Représentant spécial) indique que, par exemple, le Haut-Commissaire peut dissoudre l'Assemblée législative ou révoquer les ministres actuellement en fonctions, tandis que l'Assemblée législative peut adopter une résolution exprimant sa méfiance envers les ministres ou le chef des affaires administratives. Cependant, on n'envisage aucune mesure radicale de cette nature; à son avis, il convient de faire preuve de patience et de compréhension envers l'Assemblée législative nouvelle et inexpérimentée. D'autre part, le représentant spécial espère qu'il sera remédié tout naturellement à cette situation lors de la prochaine session de l'Assemblée législative.

53. Répondant à une autre question de M. RASGOTRA (Inde), sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) déclare que l'Autorité administrante espère être en mesure de présenter des suggestions concernant le sens dans lequel pourrait s'orienter le développement futur du Territoire lors du séjour que la mission de visite y fera en 1959. La mission pourra alors examiner cette question avec l'Assemblée législative.

54. En réponse à d'autres questions de M. RASGOTRA (Inde), M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'il est vrai que toute personne de statut européen a le droit de vote aux élections après une année de résidence ininterrompue dans le Territoire, qu'elle ait ou non l'intention de devenir résident permanent. Cette question a fait l'objet de discussions, mais jusqu'à présent on n'a pris aucune mesure effective modifiant la condition relative à l'année de résidence. Des non-Européens résidant dans des circonscriptions européennes et qui ont demandé et obtenu le statut d'Européen se sont vu accorder le droit de vote aux élections ainsi que celui d'occuper des sièges réservés à des Européens.

55. La manière dont les Européens sont actuellement représentés à l'Assemblée législative est la conséquence d'une évolution historique, tandis que l'on est convenu récemment de porter de un à deux le nombre des Européens siégeant au Conseil exécutif parce que l'on était persuadé que l'on pourrait trouver dans la collectivité européenne un pourcentage plus élevé de personnes ayant l'instruction et les aptitudes requises pour remplir des fonctions ministérielles. Il convient de souligner, dans cet ordre d'idées, que le présent chef des affaires administratives a été nommé par une assemblée composée d'une très large majorité de Samoans. Le représentant spécial ne pense pas que, lorsque le nouvel Etat sera établi, la population samoane soit désireuse de porter atteinte aux droits de la minorité européenne. Toutefois, il

pourrait être nécessaire d'inclure dans la nouvelle Constitution du Samoa-Occidental certaines garanties en faveur des minorités.

56. M. RASGOTRA (Inde) demande si les femmes peuvent prendre part à l'élection du matai et si un âge minimum est requis pour le vote des personnes du sexe masculin.

57. M. TAMASESE (Représentant spécial) signale que tous les membres de la famille prennent part à la discussion qui précède l'élection du matai; il n'y a aucune restriction à cet égard.

58. Répondant à d'autres questions de M. RASGOTRA (Inde), M. POWLES (Représentant spécial) dit qu'il serait certainement préférable, pour des raisons

d'économie, de diminuer le nombre de circonscriptions que de l'augmenter, comme on l'envisage en ce moment. Cependant, il sera très difficile d'obtenir l'assentiment de l'opinion publique en faveur d'une diminution de la représentation populaire.

59. M. TAMASESE (Représentant spécial) indique que certains districts plus importants estiment qu'ils ont droit à une représentation plus forte. Il croit, pour sa part, qu'il y a lieu de tenir compte d'autres facteurs, mais il reconnaît que c'est la volonté de la population qui doit prévaloir. En ce qui concerne la représentation des Samoans établis à Apia, il signale que les matais qui y résident retournent toujours dans leurs circonscriptions d'origine pour élire leurs représentants à l'Assemblée.

La séance est levée à 13 h. 15